

I. Contexte général du dispositif d'insertion socioprofessionnelle

I.1 Le cadre législatif

Le présent cahier des charges est mis en œuvre en partenariat avec Bruxelles Formation, en application :

- du décret du 27 avril 1995 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou retrouver du travail, dans le cadre des dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle et ;
- de l'arrêté 2001/n° 549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle ;
- de l'arrêté 2002/n°147 du 12 décembre 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux conventions de partenariat conclues entre l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle et les organismes d'insertion socioprofessionnelle, pris en exécution de l'article 4 § 2 du décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995.

Le décret du 27 avril 1995 définit, en son article 4, les actions des organismes d'insertion socioprofessionnelle :

« Les actions d'insertion socioprofessionnelle sont l'ensemble des opérations qui visent l'accès à une qualification professionnelle et à un emploi rémunéré, couvert par la sécurité sociale. L'action se traduit par la mise en œuvre, dans une démarche intégrée, d'opérations d'accueil, de guidance, d'éducation permanente, de formation professionnelle et de mise au travail en entreprise. Les opérations de formation professionnelle intégrées aux actions sont définies par l'article 5. ».

« Les actions de concertation et de coordination sont les opérations visant, dans le cadre d'actions d'insertion socioprofessionnelle, à la mobilisation et à l'association structurelle des différents partenaires de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion socioprofessionnelle ».

Le décret énumère les missions des Missions locales en son article 5 §1er, points 6, 7 et 8, et §7, 8 et 9.

L'exposé des motifs du décret du 27 avril 1995 stipule que l'étendue du territoire urbain a nécessité la mise en place de missions locales qui soient à la fois plus proches de la population locale en difficulté socioprofessionnelle et capables de mobiliser en sa faveur l'ensemble des ressources d'intervention en présence sur le terrain. Il propose de renforcer pour ces Missions locales le rôle de levier local de développement et de promotion des synergies nouvelles et d'en faire un véritable ensemblier de l'insertion, en particulier à partir d'une identification de besoins locaux, de niches d'emploi spécifiques ou de besoins émergents.

Il leur confère plus particulièrement :

- la concertation de tous les opérateurs locaux de formation professionnelle présents sur le terrain et la consultation des opérateurs d'enseignement ;
- la coordination des filières de formation favorisant l'articulation des actions et le développement des passerelles entre elles ;
- l'initiation et la détermination professionnelles du public des demandeurs d'emploi.

Ces dispositions en matière de concertation et de coordination locales ne devront pas pour autant présager des actions de coordination sectorielles que l'Institut mène et mènera par ailleurs en partenariat avec les organisations professionnelles.

Dans l'optique de promouvoir des synergies nouvelles et de renforcer le rôle de coordination et d'ensemblier des opérateurs de formation, les Missions locales initieront et expérimenteront des projets de formations innovantes.

La mise en œuvre complète des actions des missions locales exposées dans leurs cahiers des charges ne doit pas être réalisée sur une année. Elle peut s'étaler sur toute la durée de l'agrément, soit une période de trois ans.

Les actions des Missions locales visent la mise en œuvre d'opérations conjointes qui relèvent d'une part des compétences régionales d'emploi (guidance, mise à l'emploi et bilan socioprofessionnel pris en charge par l'Orbem) et d'autre part des compétences communautaires relatives à la formation professionnelle (Commission communautaire française et Bruxelles Formation).

Selon l'arrêté 2002/n°147, en son article 3, le présent cahier des charges doit spécifier au moins :

- 1) La nature des actions à promouvoir ;
- 2) Les objectifs opérationnels qui leur sont assignés ;
- 3) Les critères de sélection des actions ;
- 4) Les modalités de partenariat entre l'Institut et les OISP ;
- 5) Les modalités d'implication des organisations professionnelles représentatives du monde du travail de l'entreprise ;
- 6) Les conditions de subvention des actions, en ce compris leur financement par le Fonds social européen et les financements complémentaires visés à l'article 13, § 4 du décret ;
- 7) Les modalités d'évaluation des actions.

I.2 Les caractéristiques du dispositif d'ISP

Les actions d'ISP s'inscrivent dans une démarche intégrée de lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle. Les formations innovantes doivent permettre à des adultes exclus et fragilisés de se (re)placer dans une perspective réaliste de construction, d'accès et de réussite de leur parcours d'insertion tout en retissant leur lien social. Cette action s'inscrit dans une démarche collective, visant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle.

L'action d'insertion socioprofessionnelle comprend nécessairement :

1. Une opération de formation professionnelle se référant à un programme de référence, incluant ou non un stage en entreprise. Cette opération relève des compétences de Bruxelles Formation ;
2. Un volet d'éducation permanente ;
3. Une opération d'accueil et une opération de guidance, un suivi psychosocial, une (ré)orientation professionnelle, et la recherche d'emploi ou toute démarche liée. Ces opérations relèvent des compétences de l'Orbem et sont complémentaires à l'opération de

formation professionnelle.

L'action d'insertion socioprofessionnelle comprend une resocialisation qui s'inscrit dans une dynamique collective durant l'ensemble du processus et contribue au développement de compétences transversales.¹

II. Spécificités de l'action de formation innovante

Le présent cahier des charges exécute et précise les dispositions du décret du 27 avril 1995 qui portent plus spécifiquement sur la coordination des filières de formation, en l'occurrence les filières de formation innovantes.

II.1 La nature de l'action

En exécution des missions exposées dans le décret du 27 avril 1995 article 5 § 1 point 6,7,8, les Missions locales sont habilitées à mettre en œuvre des actions de formation innovante. En fonction des besoins, les actions de formation innovante s'inscrivent dans le cadre d'une filière de formation incluant plusieurs opérations de formation ou sont organisées isolément. L'intervention d'une mission locale dans la mise en œuvre d'une formation innovante pourra concerner la conception et/ou la coordination et/ou la prestation de séquences de cours à l'une ou l'autre des étapes de formation prévues, pour autant que cela soit précisé dans la convention à conclure avec Bruxelles Formation.

II.2 l'objectif général et les objectifs opérationnels

Les actions de formation innovante visent à :

- Améliorer, sur le plan local, l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi, en lien avec les besoins et attentes des entreprises marchandes ou non marchandes en adaptant la qualification et les compétences visées à l'évolution des demandes d'emploi.
- Créer et expérimenter de nouveaux profils professionnels correspondant notamment à des qualifications intermédiaires.
- Coordonner et mobiliser les ressources locales de formation dans le but de créer des filières d'insertion qui répondent à des emplois identifiés.
- Organiser des formations à pédagogie différenciée visant à redéfinir les prérequis de formation d'un métier existant à l'attention d'un public qui ne peut y accéder via les dispositifs structurels, permettant ainsi de combler un besoin d'emploi.²

II.3. Les critères de sélection des actions

a. Le public cible

- 1) Ne plus être soumis à l'obligation scolaire au démarrage de l'action
- 2) être demandeur d'emploi inoccupé, tel que défini dans le décret du 27 avril 1995 en son

¹ Il s'agit de personnes qui ne possèdent pas les prérequis nécessaires, mais qui disposent de préacquis suffisants pour entrer dans un dispositif d'insertion à un emploi, à condition que ce dispositif soit différencié et puisse apporter les ressources complémentaires pour atteindre la qualification professionnelle visée.

² Il s'agit de personnes qui ne possèdent pas les prérequis nécessaires, mais qui disposent de préacquis suffisants pour entrer dans un dispositif d'insertion à un emploi, à condition que ce dispositif soit différencié et puisse apporter les ressources complémentaires pour atteindre la qualification professionnelle visée.

article 3 :

« Sont visés les demandeurs d'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale qui ne sont pas détenteurs, au début de l'activité, du certificat de l'enseignement secondaire supérieur décerné par le Ministre de l'Education ou de tout autre diplôme équivalent et qui sont dans l'impossibilité de répondre aux offres d'emploi disponibles sur le marché du travail en raison de la faiblesse ou de l'absence de qualification professionnelle, de leur dénuement social ou du fait de discriminations visant le groupe spécifique auquel ils appartiennent. »
80% au moins du public doivent répondre au critère de diplôme.

b. Particularités de l'action de formation innovante

Les projets innovants visent l'expérimentation de nouveaux métiers ou profils professionnels pour lesquels il n'existe pas de formation proposée.

- Elles visent un nouvel emploi ou un nouveau profil professionnel. Le caractère innovant de l'expérience doit être démontré.
- Elles répondent prioritairement à des besoins locaux, à des niches d'emploi spécifiques ou à des besoins émergents et/ou à la recherche de qualifications intermédiaires.
- Elles ne peuvent être déjà menées par un opérateur de formation en région bruxelloise.
- Aucun autre opérateur n'est à même d'organiser l'ensemble de la formation dans l'immédiat.
- Les formations à proprement parler sont dispensées par les centres de formation, à l'exception, éventuellement, de cours pour lesquels les centres partenaires ne disposent pas des ressources nécessaires. L'ensemble de la formation est coordonné par les Missions locales.

c. Les modalités de transfert de l'action

L'action doit être transférée à un opérateur de formation après deux ou trois expériences maximum, pour autant que le besoin de la mise en place d'une formation structurelle soit démontré.

L'éventuelle troisième expérience consistera en un processus de passage de coordination entre l'opérateur et la Mission locale qui assurera un coaching durant cette étape de transition et permettra ainsi de s'assurer que le transfert éventuel se déroule de manière optimale.

Les modalités de transfert de l'action devront être envisagées dès la conception du projet. Si le transfert de l'action à un opérateur est impossible, Bruxelles Formation étudiera, conformément à son rôle de régulateur de l'offre de formation, la possibilité d'étendre l'offre de formation.

II.4. Les modalités de partenariat entre l'Institut et les OISP

Le décret précise qu'en vue de promouvoir les actions visées par l'art 4 paragraphe 2, l'Institut est chargé de conclure des conventions de partenariat avec les organismes d'insertion socioprofessionnelle, déterminant les opérations à mettre en œuvre et les modalités d'exécutions.

Les conventions de partenariat relatives aux opérations de formations innovantes sont conclues avec l'Institut en exécution du présent cahier des charges et du programme de référence sur les formations innovantes.

Les Missions locales introduisent leurs demandes de partenariat annuellement sur base d'un document type de Bruxelles Formation, qui reprend les éléments d'informations minimales

exigées par le Comité de Gestion de l'Institut et nécessaires à l'instruction de ces demandes. Ces modalités sont précisées par l'arrêté d'application, articles 3, 5 (§ 1, 2, 3, 4) et 6. Bruxelles Formation prend en charge le défraiement des stagiaires pour les heures prestées durant le programme de formation innovante, les heures de stage non comprises. Le statut de stagiaire en formation leur est attribué.

II.5. Les modalités d'implication des organisations professionnelles représentatives du monde du travail de l'entreprise

En fonction de la nature du projet, les organisations professionnelles sont impliquées et mobilisées dans le dispositif soit au niveau des formations, soit au niveau des entreprises via les stages, soit au niveau de Comité de Gestion de l'Institut comme précisé dans le décret et l'arrêté d'application.

Lorsqu'un Fonds sectoriel sera impliqué dans un projet à portée régionale, Bruxelles Formation en sera informé préalablement et associé dès sa conception. Conformément au programme de référence, des stages d'achèvement peuvent être organisés en entreprise. Dans ce cas, les Missions locales doivent informer les employeurs de manière circonstanciée et par écrit des objectifs de ces stages. Ceux-ci feront l'objet d'une évaluation écrite.

II.6 Les conditions de subvention des actions, en ce compris leur financement par le Fonds social européen et les financements complémentaires visés à l'article 13, § 4 du Décret.

Le décret ISP du 27 avril 1995 précise :

- Les conditions d'agrément et de subventionnement des activités de formation professionnelle par le Collège de la COCOF en ses articles 3§1,4 §1,12 et par l'Institut en son article 13..
- Les conditions à remplir par les organismes d'insertion pour l'obtention de l'agrément du Collège de la Cocof en ses articles 6 à 13
- Outre la possibilité pour l'Institut d'octroyer une subvention de fonctionnement aux opérateurs ISP, l'arrêté d'application 2002 n° 147 en son article 4 prévoit la possibilité d'un préfinancement des actions co-financées par le Fonds social européen.
- Un dispositif structurel de préfinancement du FSE est prévu et est assuré par la COCOF
- L'arrêté 2001/n°549, art 54 §1 stipule que l'agrément du Collège de la Cocof est établi à partir du volume d'activité de l'organisme d'insertion socioprofessionnelle.
- Le co-financement de chaque action par le Fonds Social Européen est conditionné au fait que l'action soit conventionnée par Bruxelles Formation.

II.7. Les modalités d'évaluation des actions

L'arrêté d'application 2002 N°147 expose en son article 7, les modalités de suivi et de contrôle des actions conventionnées ainsi que leur évaluation. L'Institut assure annuellement une évaluation portant sur la mise en œuvre des programmes et des cahiers des charges des actions conventionnées. L'évaluation se fait par rapport aux objectifs fixés.

Au terme de chaque année, les Missions locales rédigent un rapport concernant l'exécution du présent cahier des charges, conformément aux conventions de partenariat qui lient les Missions locales et l'Institut.

Réf : SCO/Lam